

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Arrêté n°2022/03523

Réf: 3F
NUMÉRO DE DOSSIER 110159502015

**SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE
SUIVANT UNE PROCÉDURE DE RÉTENTION**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-12 à R.224-17 et R.224-19-1; R 224-21, R 413-14-1
- Considérant que Monsieur MULUMBA KABEMBA ABRAHAM, né le 02/09/1991 à LILLE (FRANCE), demeurant RÉSIDENCE DES AULNES 91380 CHILLY-MAZARIN a fait l'objet le 29/09/2022 à 01h25 sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE; (A4 sens Province/Paris PR 009,300)
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire
- Considérant que le titulaire du permis de conduire susmentionné a commis un dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée établi au moyen d'un appareil homologué (vitesse autorisée : 90km/h / vitesse retenue : 152km/h), dans les conditions définies aux articles R.413-1 et suivant du code de la route;
- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même;

ARRÊTE :

Article 1er - La validité du permis de conduire de MULUMBA KABEMBA ABRAHAM délivré le 21/12/2020 sous le n°110159502015 par M. LE PRÉFET DE L'ESSONNE est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la date de retrait du titre.

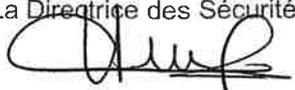
Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant un médecin agréé pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. L'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé a satisfait à un examen psychotechnique. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :
- M. le Procureur de la République à CRÉTEIL

A CRÉTEIL le 29/09/2022 à 13h13
POUR LA PRÉFÈTE ET PAR
DÉLÉGATION
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités


Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



2D-DOC

Date de notification __/__/____

Permis retiré le __/__/____

Date à partir de laquelle l'intéressé pourra obtenir un titre de conduite (1) : __/__/____